



Commission paritaire de l'industrie alimentaire (CP 118), sous-secteur: Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et produits dérivés de viande, Boyauderies(y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage), Fonderies de graisse, Tueries de volailles, Abattoirs et ateliers de découpage de viande

Ce sous-secteur n'est pas une sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT sectorielles de la Commission paritaire (CP118)

Conformément au droit européen, cette fiche ne contient que des dispositions issues de conventions collectives de travail (CCT) déclarées d'application générale au sens de la directive 96/71/CE, cad. en droit du travail belge, des CCT rendues obligatoires par arrêté royal, dont le non-respect est sanctionné pénalement.

Cette fiche a été réalisée sur base de CCT sectorielles. C'est dès lors la commission paritaire elle-même qui, en définitive, peut se prononcer sur l'interprétation correcte de ses CCT.

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708

Table des matières

1. Champ de compétence	3
2. Salaires minimums (brut par heure)	4
CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES, DÉRIVÉS DE VIANDE.....	5
BOYAUDERIES (Y COMPRIS LE TRAVAIL ET LA MANUTENTION DES BOYAUX CRUS, SECS, LEUR CALIBRAGE ET COLLAGE)	7
FONDOIRS DE GRAISSE	7
TUERIES DE VOLAILLES	8
ABATTOIRS ET ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE.....	8
3. Durée de travail	9
4. Primes/Indemnités	11
PRIMES/INDEMNITÉS COMMUNES POUR LES SOUS-SECTEURS DIFFÉRENTS	11
Prime brute annuelle.....	11
Prime de fin d'année	11



Le sixième et septième jour presté	13
Prime de froid	14
Sursalaire	14
CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES, DERIVÉS DE VIANDE.....	16
Supplément pour différents fonctions	16
Prime de travail en équipes.....	16
Prime de travail de nuit	16
Prime de travail dans les locaux frigorifiques.....	17
BOYAUDERIES (Y COMPRIS LE TRAVAIL ET LA MANUTENTION DES BOYAUX CRUS, SECS, LEUR CALIBRAGE ET COLLAGE)	18
Prime de travail en équipes.....	18
Prime de travail de nuit	18
FONDOIRS DE GRAISSE	19
Prime de travail en équipes.....	19
Prime de travail de nuit	19
TUERIES DE VOLAILLES	20
Prime de travail en équipes.....	20
Prime de travail de nuit	20
Prime de froid.....	20
LES ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE	21
Prime de travail en équipes.....	21
Prime de travail de nuit	21
Prime de travail dans les locaux frigorifiques	21



1. Champ de compétence

La présente fiche est valable pour les entreprises qui, pour les activités exercées en Belgique, ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, sous-secteur :
Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et produits dérivés de viande,
Boyauderies (y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage),
Fondoirs de graisse,
Tueries de volailles,
Abattoirs et ateliers de découpage de viande

Institution et modifications

[0] A.R. 06.08.1973 M.B. 18.08.1973

[1] A.R. 07.07.1997 M.B. 20.08.1997

[2] A.R. 20.09.1999 M.B. 01.10.1999

[3] A.R. 07.05.2007 M.B. 31.05.2007

Article 1er

compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour les secteurs d'activité suivants :

conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille;

laboratoires des entreprises industrielles alimentaires belges ou d'entreprises industrielles dont l'unité de production est située à l'étranger, même si ceux-ci constituent des entités juridiques séparées;

dépôts et/ou départements commerciaux d'entreprises industrielles alimentaires belges ou d'entreprises industrielles dont l'unité de production est située à l'étranger pour autant que ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de production et/ou de commerce, même si ceux-ci constituent des entités juridiques séparées;
clos d'équarrissage;

centres de coordination créés en application de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination, qui forment un groupe avec une ou plusieurs autres sociétés dont l'activité dépend principalement de l'industrie alimentaire.

La commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de production ou commerce.



2. Salaires minimums (brut par heure)

1^{er} janvier 2018

Indexation de 1,79 %.

SALAIRES HORAIRES

CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES, DÉRIVÉS DE VIANDE

ANCIENNETÉ Classe salariale
(mois)

			<u>38h</u>
<12	I		13,44
	II		13,64
	III		13,88
	IV		14,09
	V		14,29
	VI		14,49
	VII		14,84
	VIII		15,15
≥12	I		13,64
	II		13,88
	III		14,09
	IV		14,29
	V		14,49
	VI		14,84
	VII		15,15
	VIII		15,44

BOYAUDERIES (Y COMPRIS LE TRAVAIL ET LA MANUTENTION DES BOYAUX CRUS, SECS, LEUR CALIBRAGE ET COLLAGE)

	<u>Catégorie</u>	<u>37h.</u>	<u>38h.</u>
0	I	13,18	12,89
	II	13,49	13,18
	III	13,68	13,34
	IV	13,98	13,68
	V	14,10	13,78
	VI	14,49	14,14
6	I	13,61	13,32
	II	13,94	13,61
	III	14,14	13,78
	IV	14,43	14,14
	V	14,58	14,23
	VI	14,99	14,62

FONDOIRS DE GRAISSE

	<u>Catégorie</u>	<u>37h</u>	<u>38h.</u>
0	Manœuvres	14,07	13,73
	Spécialisés	14,54	14,18
	Qualifiés	15,04	14,75



6	Manoeuvres	14,53	14,20
	Spécialisés	15,01	14,70
	Qualifiés	15,57	15,21

TUERIES DE VOLAILLES

	<u>Catégorie</u>		<u>38h.</u>
0	I		12,83
	II		13,33
	III		14,20
6	I		13,26
	II		13,76
	III		14,74

ABATTOIRS ET ATELIERS DE DECOUPAGE DE VIANDE

<u>Anciënniteit</u>	<u>Categorie</u>	<u>Régime horaire (sur base hebdomadaire)</u>		
<u>(maanden)</u>		<u>5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)</u>		<u>38h, 5 jours par semaine dont le samedi</u>
0	Homme de cour	13,21		13,70
	Manœuvre	13,68		14,14
	Qualifié	14,14		14,73
	Homme de métier	14,63		15,19
	Découpeur-désosseur	12,97		13,43
6	Homme de cour	13,66		14,17
	Manœuvre	14,14		14,62
	Qualifié	14,62		15,19
	Homme de métier	15,10		15,69
	Découpeur-désosseur	13,39		13,87
12	Découpeur-désosseur	13,78		14,29
24	Découpeur-désosseur	14,21		14,77
36	Découpeur-désosseur	14,75		15,24

ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés

Age

18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%

CLASSIFICATION DES FONCTIONS

CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES, DERIVÉS DE VIANDE

CCT du 9 février 2016 (132.729)

(A.R.10/01/2017 – M.B. 01/03/2017)



Classification des ouvriers occupés dans les entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande

CHAPITRE II - Classification des ouvriers

Art. 2. La classification des ouvriers est établie comme suit:

a) Catégorie a :

1. Emballeur (manuel)
2. Nettoyeur des machines de production
3. Nettoyeur des sols, locaux, sanitaires
4. Palletiseur (manuel)

Commentaire paritaire:

pour les fonctions mentionnées sous la catégorie a, les partenaires sociaux se réfèrent aux descriptions de fonctions qui ont été rédigées dans le cadre de classifications des fonctions sous-sectorielles

b) Manœuvres ou non qualifiés:

1. ouvrier qui aide le préposé à l'entreposage frigorifique;
2. ficeleur;
3. peseur
4. aide-cuiseur;
5. aide-fumeur;
6. aide-saumureur;
7. aide-fourrier;
8. aide - autoclaviste;
9. aide - magasinier;
10. convoyeur;
11. veilleur de nuit;
12. ouvrier de cour et en général tout ouvrier chargé d'une tâche qui n'impose ni formation professionnelle, ni adaptation.

c) Spécialisés:

1. préposé au fumoir;
2. cuiseur;
3. autoclaviste;
4. fondeur de graisse;
5. boyaudier;
6. fourrier;
7. ouvrier préposé à l'entreposage frigorifique;
8. désosseur;
9. couseur de jambon;
10. ouvrier préposé au poussoir;
11. pareur de viande : ouvrier chargé de dégraisser, découper, éplucher la viande et de trier les restants;
12. presseur-emboîteur de jambons;
13. sertisseur;
14. ouvrier préposé à toute machine autre que celles mentionnées dans la classification;
15. convoyeur-encaisseur.

d) Qualifiés:

1. charcutier ouvrier chargé de la composition et de la préparation de saucissons et (ou) de charcuterie;
2. préposé au cutter;
3. jambonnier : ouvrier chargé du salage, du désossage, du cousage et de la cuisson des jambons;



4. saumureur ouvrier chargé de la composition de la saumure, du salage des jambons et d'autres sortes de viandes;
5. chauffeur de chaudière;
6. machiniste de force motrice;
7. préparateur de commandes ouvrier responsable de la préparation des commandes;
8. conducteur de véhicule, encaisseur ou responsable du chargement;
9. magasinier: ouvrier qui dans l'exécution d'un travail à caractère manuel prédominant, assume la responsabilité du matériel et (ou) des marchandises.

e) Gens de métier:

Les gens de métier sont soumis à la classification fixée par la commission paritaire compétente pour la profession qu'ils exercent.

BOYAUDERIES (Y COMPRIS LE TRAVAIL ET LA MANUTENTION DES BOYAUX CRUS, SECS, LEUR CALIBRAGE ET COLLAGE)

Décision du 18 mai 1953

(A.R. 18/08/1953 – M.B. 12/09/1953)

Classification des travailleurs et travailleuses occupés dans les boyauderies et fonderies de graisse et fixation de leur salaire minimum.

I – Classification des travailleurs et travailleuses

Article 1er. La classification des travailleurs et travailleuses occupés dans les boyauderies, est établie comme suit:

A. Boyauderies:

1. Travailleur et travailleuse qualifiés: doivent, en raison de leur expérience du métier, être capables de pratiquer les différentes opérations que subissent les boyaux couramment traités dans l'entreprise.
2. Travailleur et travailleuse spécialisé: ne possédant pas la qualification requise de la part du travailleur ou de la travailleuse qualifié, mais doivent être à même de pratiquer certaines opérations du métier.
3. Manœuvres: doivent être capables de pratiquer certaines opérations simples du métier, telles que retournage, rinçage, trempage, collage et salage des boyaux.

FONDOIRS DE GRAISSE

CCT du 25 février 1971 (804)

(A.R. 11/10/1971 - M.B. 05/02/1972)

Classification professionnelle des ouvriers et ouvrières occupés dans les fondoirs de graisse

Art. 2. La classification des ouvriers et ouvrières occupés dans les fondoirs de graisse est établie comme suit:

- Hommes de métier:
salaire de leur métier

- Qualifiés
ouvrier responsable d'une chaîne de production ;
ouvrier responsable d'une chaîne d'emballage ;
ouvrier responsable d'une section de production;
ouvrier responsable du magasin, chargé du contrôle du poids et/ou de la qualité des graisses brutes ;



chauffeur-collecteur des graisses brutes, chargé du contrôle du poids et/ou de la qualité des graisses brutes ;
chauffeur-encaisseur;
fondeur de graisse.

- Spécialisés
conducteur de lift-truck
convoyeur-encaisseur;
chauffeur-livreur sans opérations monétaires ;
emballeur ou emballeuse chargé(e) du contrôle du poids ;
convoyeur chargé du contrôle du poids et/ou de la qualité des graisses brutes ;
aide-fondeur.

- Manœuvres
les fonctions non nommées

TUERIES DE VOLAILLES

CCT du 11 octobre 2017 (142.883)

(K.B. - B.S.)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les tueries de volaille

CHAPITRE II. Classification

Art. 2. Les ouvriers sont classés en trois catégories :

Catégorie I :

- suspendre après "chiller";
- ouvrir, détacher et enlever la peau du cou;
- chaumer;
- ouvrir, enlever le foie et le cœur, enlever l'estomac et les intestins;
- remettre l'estomac et emballer;
- déposer sur les machines de triage;
- emballer;
- piquer les boîtes;
- découper + emballer;
- travail au frigo (normal).

Catégorie II :

- suspendre;
- charger et décharger;
- abattre;
- déboyauder;
- enlever les gésiers et vider les poumons;
- travail au frigo (surgélateur).

Catégorie III :

- collecter les poulets;
- chauffeur;
- mécanicien.

ABATTOIRS ET ATELIERS DE DECOUPAGE DE VIANDE

CCT 27/05/1987 (19.109)

(A.R. 27/09/1988 - M.B. 25/11/1988)

Classification des ouvriers occupés dans les abattoirs et les ateliers de découpage de viande ressortissant à la Commission Paritaire pour l'industrie alimentaire

Article 2. Les ouvriers et ouvrières sont classés en 5 catégories, comme suit:



1. Homme de cour: ouvrier qui ne participe en aucune circonstance aux opérations d'abattage (nettoyage de la cour, des étables, des bâtiments, des véhicules, etc ...)
2. Manœuvre :
 - a) ouvrier qui aide aux opérations d'abattage;
 - b) préposé à l'entreposage frigorifique;
 - c) ouvrier préposé au chargement des véhicules;
3. Qualifié :
 - a) ouvrier capable d'effectuer n'importe quelle opération d'abattage;
 - b) dépouilleur
 - c) éventreur;
 - d) convoyeur
4. Homme de métier:
 - a) fendeur;
 - b) conducteur de véhicule;
 - c) contre-maître;
5. Découpeur-désossuer (sur base de l'arrêté royal du 9.2.1981)
 - a) ouvrier que coupe des viandes fraîches en morceaux plus petits que les demi-carcasses pour les ovins, les caprins et les porcs, et en morceaux plus petits que des quartiers pour les bovins et les solipèdes;
 - b) ouvrier qui enlève partiellement ou totalement les os des viandes fraîches;

3. Durée de travail

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

L'étalement de la durée hebdomadaire du travail sur toute l'année ne s'applique pas aux abattoirs, ateliers de découpage de viande et tueries de volaille.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.



Jours de vacances supplémentaires :

Les ouvriers qui remplissent les conditions de carrière et d'âge d'un régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise et qui continuent à travailler, ont droit à 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 56 ans, 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 58 ans. Ces 3 et 6 jours ne sont pas cumulables.



4. Primes/Indemnités

PRIMES/INDEMNITES COMMUNES POUR LES SOUS-SECTEURS DIFFERENTS

Prime brute annuelle

CCT du 15 septembre 2015 (130.431)

(A.R.10/07/2016– M.B.. 28/07/2016)

Programmation salariale 2015-2016 conclue au sein de la commission paritaire 118 de l'industrie alimentaire

Chapitre III - Négociations d'entreprise

Art. 3.

§ 2. Moyennant conclusion d'une convention collective de travail, une enveloppe de 0,3% de la masse salariale est octroyée à l'entreprise, à utiliser dans le respect du cadre légal pour les négociations 2015-2016.

Chapitre IV - Prime brute

Art. 4.

§ 2. Dans les entreprises n' ayant pas fait application de l'article 3, §2 au plus tard le 31 décembre 2015, une prime annuelle brute de 80€ sera octroyée à partir du 1^{er} janvier 2016, selon les modalités prévues aux chapitres 2, 4 et 5 de la CCT du 18 décembre 2013 relative à la prime de fin d'année (119881/CO/118 ,arrêté royal du 8 juillet 2014, Moniteur belge du 13 novembre 2014).

Prime de fin d'année

CCT du 18 décembre 2013 (119.881)

(A.R. 08/07/2014 – M.B. 13/11/2014)

Prime de fin d'année

CHAPITRE II. Droit à une prime de fin d'année

Art. 2.

Les parties conviennent d'octroyer une prime de fin d'année aux ouvriers ayant au moins 1 mois de service dans l'entreprise.

Art. 3.

§ 1er. Les ouvriers ont droit à une prime de fin d'année à concurrence d'un douzième par mois de service effectivement presté au cours de l'année civile à laquelle la prime de fin d'année se rapporte.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2, sont assimilés à 1 mois de service effectivement presté :

- le mois de l'entrée en service, lorsque cette entrée en service a lieu entre le 1er et le 15 du mois;
- le mois de la sortie de service, lorsque cette sortie a lieu après le 15 du mois.

§ 3. En dérogation au paragraphe 1er du présent article, les mois de chômage avec complément d'entreprise donnent lieu au paiement de 20 p.c. de la prime de fin d'année restante et ce jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

§ 4. Sont assimilées, pour l'application de cet article, à du service effectivement presté, les absences pour cause :



1. d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, la période d'assimilation est de 12 mois;
2. d'un accident ou d'une maladie non visés dans le point précédent. La période d'assimilation est de 12 mois;
3. du repos de maternité et toutes autres dispositions légales de protection de la maternité, y compris les pauses d'allaitement telles que prévues par la CCT n° 80 du 27 novembre 2001;
4. du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail et le congé de naissance visé par l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
5. d'un congé d'adoption;
6. du congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
7. d'un congé prophylactique;
8. de petit chômage;
9. de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;
10. de l'accomplissement d'un mandat public;
11. de l'exercice de la fonction de juge social;
12. de l'accomplissement d'une mission syndicale conformément la CCT du 10 juillet 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour ouvriers de l'industrie alimentaire, relative au statut de la délégation syndicale;
13. de journées de participation à des stages ou journées d'études consacrées à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale;
14. de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale;
15. de la participation à une grève ou lock-out dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur belge du 6 avril 1967);
16. de vacances annuelles légales et conventionnelles;
17. de jours fériés légaux et de jours de remplacement des jours fériés;
18. de journées de chômage temporaire;
19. des obligations de milice pour les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.

CHAPITRE III. Montant de la prime de fin d'année

Art. 4.

§ 1er. Le calcul du montant de la prime de fin d'année se fait tant sur la rémunération fixe que sur la rémunération variable et les avantages en nature qui sont soumis à retenues de sécurité sociale. Les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels ne sont pas prises en considération.

§ 2. Le montant de la rémunération fixe est égal à 4 et 1/3 de semaines de rémunération horaire brute du mois de décembre de l'année civile dans laquelle la prime de fin d'année sera payée.

§ 3. Par dérogation au paragraphe précédent et en vue de tenir compte de l'incidence des travaux de campagne, les parties conviennent que le salaire horaire brut à prendre en considération pour le paiement de la prime de fin d'année est à calculer comme suit pour les employeurs et les ouvriers des sucreries :

- pour une part à raison de 3/4 du salaire horaire dû au 1er septembre de l'année en cours;
- et pour l'autre part à raison de 1/4 de la moyenne du salaire horaire du mois de novembre de l'année en cours (primes d'équipes comprises).

§ 4. Le montant de la rémunération variable est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations variables du mois de janvier jusqu'au mois de novembre de l'année civile dans laquelle la prime de fin d'année sera payée. Par "rémunération variable", on entend : les primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par l'ouvrier, qui font l'objet de retenues de sécurité sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.



Art. 5. Par journée d'absence injustifiée, il peut être déduit un certain pourcentage du montant de la prime de fin d'année, pourcentage qui est fixé par le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou le règlement de travail.

CHAPITRE IV. Perte du droit à une prime de fin d'année

Art. 6. § 1er.

Perdront leur droit à une prime de fin d'année :

- Les ouvriers qui ont quitté volontairement l'entreprise pendant la première année de service;
- Les ouvriers qui sont licenciés pour motif grave.

§ 2. N'est pas considéré comme un départ volontaire de l'ouvrier :

- le départ de l'ouvrier suite à un acte équipollent à rupture commis par l'employeur;
- la fin du contrat de travail suite à un cas de force majeure dû à la maladie professionnelle ou à un accident de travail.

CHAPITRE V. Paiement de la prime de fin d'année

Art. 7.

Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime de fin d'année sera payée :

- avant le 25 décembre de l'année civile en cours pour les ouvriers en service au 1er décembre;
- pour les autres ouvriers : au moment où ils quittent l'entreprise.

Le sixième et septième jour presté

CCT du 16 novembre 2001 (60.862)

(A.R. 28/09/2003 – M.B. 13/11/2003)

Semaine de cinq jours

CHAPITRE III. Principe de la semaine de cinq jours

Art. 3.

Les horaires fixés dans le règlement de travail répartissent en principe le temps de travail hebdomadaire sur maximum cinq jours

CHAPITRE IV. Exceptions

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail en matière de repos du dimanche et de travail les jours fériés, des horaires peuvent déroger au principe repris à l'article 3 en cas de nécessité économique et si au moins une des raisons suivantes peut être invoquée :

- a) surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
- b) travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation
- c) travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise de l'exploitation le jour suivant;
- d) travail en équipe pour l'exécution de travaux ne pouvant être interrompus à l'exception des équipes de relais telles que prévues à l'article 7 de la CCT du 30 mars 1988 concernant l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises
- e) lorsqu'une CCT existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise règle la dérogation à la semaine de cinq jours;
- f) lorsque l'employeur fait appel à des volontaires, moyennant avertissement six semaines au préalable. Le volontariat doit être constaté par écrit;
- g) lorsque l'employeur fait appel à des non volontaires, après information du conseil d'entreprise et/ou de la délégation syndicale et moyennant avertissement six semaines au préalable. Dans ce cas les ouvriers concernés peuvent être occupés plus de cinq jours par semaine maximum six fois par année de référence. L'année de référence est l'année calendrier ou la période de 12 mois fixée dans le règlement de travail ou dans une CCT pour la récupération des heures supplémentaires ou l'application de la durée de travail moyenne sur base annuelle

Art. 5.



Des prestations, en dehors des 5 jours fixés dans le règlement de travail, sont possibles pour autant qu'il y ait une nécessité économique, que les procédures pour faire prester des heures supplémentaires éventuelles soient respectées et que l'employeur fasse prester des heures supplémentaires en cas de :

- a) travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- b) travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel;
- c) travaux commandés par une nécessité imprévue comme prévu à l'article 26 de la loi sur le travail;
- d) travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits;
- e) travaux en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

CHAPITRE V. Prime

Art. 6.

§ 1. Le sixième et septième jour presté de la semaine donnent droit en principe à une prime de 25 p.c. du salaire horaire de base habituel, sauf autres dispositions reprises dans une CCT existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est également pas due au cas où elle serait intégrée dans une prime d'équipe ou remplacée par des avantages équivalents.

§ 2. Le sixième et septième jour de la semaine effectivement presté dans laquelle un jour férié ou un jour férié de remplacement tombe le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi donnent en principe droit à une prime de 50 p.c. du salaire horaire de base habituel sauf autres dispositions reprises dans une CCT existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est pas non plus due au cas où elle est intégrée dans une prime d'équipe ou est remplacée par des avantages équivalents prévus dans une CCT conclue au niveau de l'entreprise

§ 3. Le sursalaire pour travail supplémentaire presté le sixième ou septième jour effectivement presté de la semaine est calculé sur le salaire horaire de base augmenté des primes fixées au § 1er ou 2.

§ 4. L'ouvrier maintient le droit à la prime fixée dans le présent article lorsque l'exécution de son contrat de travail est suspendue au cours des cinq premiers jours de sa semaine de travail

Prime de froid

CCT du 14 mars 1991 (27.298)

(A.R. 18/09/1991 – M.B. 31/10/1991)

Octroi d'une prime de froid

Art. 2.

Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à un supplément de salaire :
- de 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Sursalaire

CCT du 22 septembre 2017 (142.270)

(A.R. – M.B.)

Modernisation de la durée du travail

Chapitre III- Augmentation du quota d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à la récupération



Art. 3. § 1er. Le présent chapitre règle la procédure à suivre pour augmenter le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'article 26bis, §2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail jusqu'à 130 heures ou jusqu'à 143 heures.

§ 3. Les dispositions de la présente CCT ne portent pas atteinte aux accords d'entreprise déjà existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente CCT et qui ont porté à 130 ou 143 heures le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à la récupération.

§ 4. Les entreprises où il existait déjà, avant l'entrée en vigueur de la présente CCT, un accord qui porte à 130 heures le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à la récupération, peuvent directement porter ces limites jusqu'à 143 heures selon la procédure des articles 4 et 5.

Les entreprises où un tel accord n'existait pas encore avant l'entrée en vigueur de la présente CCT, peuvent augmenter les heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à la récupération jusqu'à 130 heures, dans une première phase, et jusqu'à 143 heures, dans une deuxième phase, s'il apparaît que l'augmentation à 130 heures ne répond pas aux besoins de l'organisation du travail de l'entreprise. Cette augmentation doit être effectuée selon la procédure des articles 4 et 5

Art. 4.

§ 1er. S'il existe une délégation syndicale dans l'entreprise et dans les limites de sa compétence, les augmentations visées à l'article 3 sont prévues par CCT, au sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, conclue avec toutes les organisations représentées au sein de la délégation syndicale.

§ 2. Dès le dépôt de cette CCT au greffe du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ses dispositions sont automatiquement insérées dans le règlement de travail, pour autant que cette insertion soit nécessaire au prescrit de l'article 6 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Art. 5. A défaut de délégation syndicale compétente, les augmentations prévues à l'article 3 peuvent être prévues par:

- une CCT au sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Dès le dépôt de cette convention collective de travail au greffe du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ses dispositions sont automatiquement insérées dans le règlement de travail pour autant que cette insertion soit nécessaire au prescrit de l'article 6 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail. Une copie de la CCT devra être envoyée à la Commission paritaire;

ou

- Jusqu'au 30 juin 2017 : par une modification du règlement de travail selon les procédures prévues à l'article 5, § 3,4 et 5 de l'arrêté royal du 11 septembre 2013 précité.

Commentaire paritaire

Les partenaires sociaux de la Commission paritaire s'engagent à prendre une décision dans les deux mois suivant la réception du dossier.

CHAPITRE IV – Validité

Art. 6. § 1er. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er février 2017 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 5, dernier alinéa qui cesse d'être en vigueur le 30 juin 2017



CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES, DERIVÉS DE VIANDE

Supplément pour différents fonctions

CCT du 9 février 2016 (132.730)

(A.R. 12/03/2017 – M.B. 31/03/2017)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE VII. Octroi d'un supplément pour différentes fonctions

Art. 14.

Les fonctions énumérées ci-après entraînent l'octroi d'un supplément de salaire de 5 p.c. :

1. Ouvrier qualifié :	saumureur;
2. Ouvrier spécialisé :	a) préposé au fumoir; b) ouvrier préposé à l'entreposage frigorifique;
3. Hulparbeider	a) aide-saumureur; b) aide fumeur ; c). aide du préposé à l'entreposage frigorifique.

Art. 15.

Le supplément de salaire fixé à l'article 13 est calculé sur la base du salaire effectivement payé à l'ouvrier. Il n'est toutefois accordé que durant le temps au cours duquel la fonction est exercée.

Prime de travail en équipes

CCT du 9 février 2016 (132.730)

(A.R. 12/03/2017 – M.B. 31/03/2017)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE V. Prime de travail en équipes

Art. 12.

Les ouvriers travaillant en équipes de 6 à 14 heures ou de 14 à 22 heures ont droit à une prime égale à un supplément de salaire de 10 p.c..

Prime de travail de nuit

CCT du 9 février 2016 (132.730)

(A.R. 12/03/2017 – M.B. 31/03/2017)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE IV. Prime de travail de nuit

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, le travail presté entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Art. 11.

Le travail de nuit donne droit à un supplément de salaire de 20 p.c.. Cette prime doit être payée ensemble avec le salaire normal.



Prime de travail dans les locaux frigorifiques

CCT du 9 février 2016 (132.730)

(A.R. 12/03/2017 – M.B. 31/03/2017)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE VI. Prime de travail dans les locaux frigorifiques

Art. 13.

Les ouvriers occupés au travail dans les locaux frigorifiques ont droit, pour les heures qu'ils y passent, à un supplément de :

- 5 p.c. lorsque la température y est inférieure à + 5° C;
- 10 p.c. lorsque la température y est inférieure à - 18° C;

avec un minimum de 0,65 EUR.



BOYAUDERIES (Y COMPRIS LE TRAVAIL ET LA MANUTENTION DES BOYAUX CRUS, SECS, LEUR CALIBRAGE ET COLLAGE)

Prime de travail en équipes

CCT du 11 octobre 2017 (142.873)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE V. Prime de travail en équipes

Art. 9.

Un supplément horaire minimum de :

- 0,48 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,54 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Au 1er janvier 2018, ces suppléments horaires minima sont portés à :

- 0,50 EUR pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,56 EUR pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Prime de travail de nuit

CCT du 11 octobre 2017 (142.873)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE IV. Prime de travail de nuit

Art. 7.

La nuit comprend une période de 8 heures qui, sauf stipulation contraire au règlement de travail, court de 22 à 6 heures.

Art. 8.

Le travail de nuit donne droit à un supplément horaire de 10 p.c., avec un minimum de 1,88 EUR par heure.

Art. 8 Au premier janvier 2018, le minimum de ce supplément de salaire est porté à 1,95 EUR par heure



FONDOIRS DE GRAISSE

Prime de travail en équipes

CCT du 11 octobre 2017 (142.877)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE V. Prime de travail en équipes

Art. 9.

Une prime minimum égale à un supplément horaire de 10 p.c. est allouée pour le travail effectué :

- en équipe du matin;
- en équipe de l'après-midi.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Prime de travail de nuit

CCT du 11 octobre 2017 (142.877)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE IV. Prime de travail de nuit

Art. 7.

Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, le travail presté entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Art. 8. Le travail de nuit donne droit à un supplément de salaire de 20 p.c..



TUERIES DE VOLAILLES

Prime de travail en équipes

CCT du 11 octobre 2017 (142.883)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE VI. Prime de travail en équipes

Art. 10.

Une prime égale à un supplément horaire de 10 p.c. est octroyée pour le travail effectué :

- en équipe du matin pour autant qu'elle soit successive et alternative;
- en équipe de l'après-midi.

Une prime égale à un supplément horaire de 0,48 EUR est octroyée pour le travail effectué en équipe du matin pour autant qu'elle soit non successive et alternative.

Au 1^{er} janvier 2018, le minimum de ce supplément de salaire est porté à 0,50 EUR.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Ces primes ne se cumulent pas avec la prime prévue à l'article 9 pour le travail de nuit.

Prime de travail de nuit

CCT du 11 octobre 2017 (142.883)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE V. Prime de travail de nuit

Art. 8.

La nuit comprend une période de huit heures qui, sauf stipulation contraire du règlement de travail, court de 22 à 6 heures.

Art. 9. Le travail de nuit donne droit à un supplément horaire de 20 p.c

Prime de froid

CCT du 11 octobre 2017 (142.883)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE VII. Prime de froid

Art. 11.

Les ouvriers occupés normalement au travail dans les locaux ou camions frigorifiques ont droit à un supplément de :

- 5 p.c. quand la température dans ces locaux ou camions est inférieure à 5° C;
- 10 p.c. dans les chambres froides ou véhicules pour produits surgelés.



LES ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE

Prime de travail en équipes

CCT du 11 octobre 2017 (142.872)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE V. Prime de travail en équipes

Art. 9.

Un supplément horaire minimum de :

- 0,48 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,54 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Au 1^{er} janvier 2018, ces suppléments horaires minima sont portés à :

- 0,50 EUR pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,56 EUR pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Ces suppléments ne se cumulent pas avec la prime prévue à l'article 8 pour le travail de nuit.

Prime de travail de nuit

CCT du 11 octobre 2017 (142.872)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE IV. Prime de travail de nuit

Art. 7.

La nuit comprend une période de 8 heures qui, sauf stipulation contraire du règlement de travail, court de 22 à 6 heures.

Art. 8.

Le travail de nuit donne droit à un supplément horaire de 10 p.c., avec un minimum de 1,88 EUR par heure. Au 1^{er} janvier 2018, le minimum de ce supplément de salaire est porté à 1,95 EUR par heure.

Prime de travail dans les locaux frigorifiques

CCT du 11 octobre 2017 (142.872)

(A.R. – M.B.)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE VI. Prime de travail dans les locaux frigorifiques

Art. 10.

Les ouvriers habituellement occupés dans les locaux ou camions frigorifiques ont droit à un supplément de :

- 5 p.c. quand la température dans ces locaux ou camions est inférieure à 5 degrés Celsius;
- 10 p.c. dans les chambres froides ou véhicules pour produits surgelés.